

DECISION N°1008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « TEINT JAUNE » n° 108032

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108032 de la marque « TEINT JAUNE » ;
- Vu** la revendication de propriété formulée le 22 janvier 2019 par Monsieur KAMSEU NYNAAYO Elvis ;

Attendu que la marque « TEINT JAUNE » a été déposée le 10 décembre 2018 sous le n° 3201803919 pour les produits des classes 2, 3 et 5 par LANA BIO-COSMETICS, puis enregistrée sous le n° 108032 et ensuite publiée dans le BOPI 07MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

Attendu que Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis fait valoir dans sa revendication de propriété qu'il commercialise des produits sous la marque TEINT JAUNE depuis janvier 2018 à travers le territoire national, antérieurement au dépôt de la marque n° 108032 et à la première mise sur le marché, courant juillet 2019, des produits de la société LANA BIO-COSMETICS, comme l'atteste les documents ci-après :

- Factures de livraison n° 00000143 et 00000144 du 08 janvier 2018,
- Bon de commande en Chine des étiquettes n° 0015793 du 27 janvier 2018,
- Emballages des produits par le demandeur de février et mars 2018,
- Factures de livraison n° 000304 et 000462 des 04 avril et 19 juin 2018,
- Bon de commande en chine des étiquettes n° 0000451 du 13 novembre 2018 ;

Que la société LANA BIO-COSMETICS avait bonne connaissance de l'usage antérieure de sa marque TEINT JAUNE à travers sa publicité et la promotion de

ses produits dans les marchés camerounais ; qu'ils ont tous deux présents sur le marché camerounais des produits cosmétiques et autres ; qu'ils se connaissent ; qu'ils partagent la même clientèle ;

Que sur la preuve de la mauvaise foi, la société LANA BIO-COSMETICS lui fait de la concurrence déloyale en faisant usage de la ruse et de la tromperie pour faire écouler ses produits sur le marché ; que selon les témoignages concordants de leurs clients communs, la défenderesse leur brandit les formulaires OAPI de dépôt de la marque verbale TEINT JAUNE pour les convaincre de commercer avec elle et qu'elle est la seule véritable titulaire de la marque querellée ; que bien plus, elle déclare mensongèrement à ces mêmes clients qu'elle a acheté cette marque au demandeur ; que l'empressement avec lequel la défenderesse a effectué le dépôt frauduleux de la marque querellée en décembre 2018, alors qu'en revanche les premiers produits estampillé par cette marque sont commercialisés pour la première fois au mois de juillet 2019 par LAN A BIO-COSMETICS, accentue sa mauvaise foi ;

Attendu que la société LANA BIO-COSMETICS, dans son mémoire en réponse, fait valoir que la revendication de propriété de Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis comporte des insuffisances en la forme et au fond ;

Que sur la forme Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis n'a pas produit dans ses écritures sa demande d'enregistrement à l'OAPI de la marque TEINT JAUNE revendiquée, ceci entraînant un problème de la qualité à agir d'icelui ; qu'il existe un flou entre la personne physique sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis le revendiquant et la société ETOILE DE LUNE COSMETICS (ELCOS) dont le logo figure sur les pièces produites au titre de preuves d'usage ;

Qu'au fond, le sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis, n'a pas rapporté la preuve de la fraude du dépôt de sa marque « TEINT JAUNE » n° 108032 ; qu'elle n'était pas en relation d'affaires avec Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis ; que l'usage excipé par celui-ci est fait par une société dénommée ELCOS (Etoile de Lune Cosmetics) personne morale ;

Qu'elle a un usage antérieur à sa marque TEINT JAUNE depuis 2017 en République Centrafricaine ;

Qu'elle sollicite le rejet de la revendication de propriété de la marque « TEINT JAUNE » n° 108032 en classes 2, 3 et 5 et la radiation de la marque postérieure TEINT JAUNE déposée par Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis ;

Attendu que les observations en réplique de Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis et la note de plaidoirie de la société LANA BIO-COSMETICS reprennent dans l'ensemble leurs argumentaires initiaux ;

Attendu que l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose : «1) sous réserve des dispositions ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt.

2) Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par les dispositions de la présente Annexe, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 8 ci-après ;

3) si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt.

4) L'Organisation statue sur la revendication de propriété après une procédure contradictoire définie par le règlement d'application.

5) L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir. » ;

Attendu qu'au regard de cet article, trois conditions cumulatives sont exigées pour la revendication de propriété d'une marque ;

Que premièrement, le revendiquant doit effectuer le dépôt de sa marque dans les six mois qui suivent la publication du premier dépôt ;

Que deuxièmement, il doit apporter la preuve de l'usage antérieur au dépôt frauduleux par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage ;

Que troisièmement, il doit prouver la mauvaise foi du déposant en démontrant que celui-ci était au courant ou aurait dû être au courant de l'usage de sa marque ;

Attendu que pour la première exigence, la marque TEINT JAUNE + vignette a été déposée le 22 juillet 2019 par Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis pour couvrir les produits de la classe 3 ;

Qu'en ce qui concerne la deuxième exigence, le revendiquant n'a pas apporté les preuves de l'usage antérieure de la marque « TEINT JAUNE » dans le territoire OAPI avant le dépôt de celle-ci par la société LANA BIO-COSMETICS ;

Que les factures du 19 juin 2018, 03 avril 2018, 08 janvier 2018, 14 janvier 2018 versées dans le dossier sont du Groupe ELCOS (Etoile de Lune Cosmétique) et non du revendiquant sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis ; que les deux autres documents sont inexploitable, parce que dans une langue étrangère à l'Organisation ;

Qu'enfin, de ces documents versés au dossier de demande de revendication, il ne ressort aucune preuve de la connaissance de cet usage antérieur par le déposant,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « TEINT JAUNE » n° 108032 formulée par Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis est rejetée.

Article 2 : L'enregistrement n° 109650 de la marque « TEINT JAUNE + vignette » déposée le 22 juillet 2019 en classe 3 sous le numéro 3201903919 par Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis dans le cadre de la revendication est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOSSOU**